



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 30 octobre 2024*

- a) PL 13547** **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Elections générales du pouvoir judiciaire)**
- b) PL 13548** **Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Elections générales du pouvoir judiciaire)**

**PL 13547****Projet de loi constitutionnelle**  
**modifiant la constitution de la République et canton de Genève**  
**(Cst-GE) (A 2 00) (Elections générales du pouvoir judiciaire)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012  
(Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

**Art. 123      Exceptions (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle  
teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>2</sup> Les personnes étrangères ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité  
professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton,  
sont éligibles comme juges prud'hommes.

<sup>3</sup> Les juges suppléantes et juges suppléants, les juges assesseures et juges  
assesseurs, les procureures et procureurs extraordinaires et les juges de la  
Cour d'appel du pouvoir judiciaire sont élus dans tous les cas par le Grand  
Conseil.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

**PL 13548****Projet de loi**  
**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)**  
**(A 5 05) (Elections générales du pouvoir judiciaire)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 64, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les bulletins sont nuls :

- h) si plusieurs bulletins pour l'élection d'une même fonction ou pour une même votation ont été introduits dans une enveloppe de vote, indépendamment du contenu des bulletins.

**§ 5 de la section 2 Pouvoir judiciaire –**  
**du chapitre II Dispositions communes (nouvelle teneur)**  
**du titre II****Art. 115 Dispositions générales (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le titre I de la présente loi s'applique à l'élection générale des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire, sous réserve des dispositions spéciales prévues au titre II, chapitre II, section 2, paragraphes 5, 6 et 7.

**Art. 115A Date (nouveau)**

<sup>1</sup> L'élection générale des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle des juges prud'hommes, des juges conciliatrices et juges conciliateurs et des juges conciliatrices-assesseures et juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes, a lieu au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai.

<sup>2</sup> Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, des juges conciliatrices et juges conciliateurs et des juges conciliatrices-assesses et juges conciliateurs-assesses du Tribunal des prud'hommes, entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juin.

### **Art. 116 Conditions d'éligibilité (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les personnes candidates qui se présentent pour la première fois à l'une des fonctions proposées doivent justifier qu'elles remplissent les conditions prévues par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

### **Art. 116B Bulletins officiels (nouveau)**

<sup>1</sup> Le vote est exercé par l'utilisation d'un bulletin officiel.

<sup>2</sup> Un bulletin officiel est établi pour chaque juridiction et chaque fonction, respectivement, s'agissant des juges assesseures et juges assesseurs, pour chaque catégorie spécifique définie par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et par ses règlements d'application. Les personnes candidates sont regroupées par taux d'activité.

<sup>3</sup> Une personne peut être candidate sur des bulletins officiels différents et, si elle est élue à plusieurs fonctions à la fois, elle doit opter.

<sup>4</sup> L'article 65, alinéa 1, lettre a, de la présente loi n'est pas applicable si le nombre de candidatures nécessite l'utilisation de bulletins officiels recto verso.

### **Art. 116C Impression (nouveau)**

Les bulletins officiels sont imprimés par le service des votations et élections.

### **Art. 116D Remplacement (nouveau)**

<sup>1</sup> En cas de non-acceptation, de démission, de vacance, de décès ou d'augmentation légale de l'effectif d'une juridiction postérieurs à l'élection générale, le Grand Conseil pourvoit les sièges vacants lors d'une élection complémentaire, en application de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985.

<sup>2</sup> Toutefois, si une juridiction est nouvellement créée, il est procédé à une élection générale, conformément au titre II, chapitre II, section 2, paragraphe 6, de la présente loi pour les magistrates et magistrats titulaires, et au titre II, chapitre II, section 2, paragraphe 7, de la présente loi pour les juges suppléantes et juges suppléants, les juges assesseures et juges assesseurs, les

procureures et procureurs extraordinaires et les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

<sup>3</sup> Les postes qui deviennent vacants moins de 3 mois avant l'expiration du mandat ne sont pas repourvus avant l'élection générale.

**§ 6 de la section 2      Pouvoir judiciaire –  
du chapitre II          Election générale des magistrates  
du titre II              et magistrats titulaires  
                                 (nouveau, le § 6 ancien devenant le § 8)**

**Art. 116E Mode (nouveau)**

L'élection générale des magistrates et magistrats titulaires du pouvoir judiciaire a lieu conformément aux articles 52, 55 et 122 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

**Art. 116F Liens d'intérêts (nouveau)**

L'article 24, alinéas 5, 6 et 7, est applicable aux personnes candidates se présentant à une fonction de magistrat ou magistrat titulaire au pouvoir judiciaire.

**Art. 117 Affichage (nouvelle teneur avec modification de la note)**

L'article 30A, alinéa 1, lettre a, s'applique aux emplacements d'affichage pour l'élection générale des magistrates et magistrats titulaires du pouvoir judiciaire.

**Art. 119 (abrogé)**

**Art. 119A, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Lorsque les postes vacants ne sont pas entièrement pourvus, une élection complémentaire par le Grand Conseil est organisée, en application de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985.

**§ 7 de la section 2  
du chapitre II  
du titre II**

**Pouvoir judiciaire –  
Election générale des juges suppléantes  
et juges suppléants, des juges assesseurs  
et juges assesseurs, des procureures  
et procureurs extraordinaires et des juges  
de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire  
(nouveau, le § 7 ancien devenant le § 9)**

**Art. 119B Mode (nouveau)**

<sup>1</sup> L'élection générale des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseurs et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire a lieu conformément à l'article 123, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

<sup>2</sup> Au premier tour de scrutin, sont élues les personnes candidates qui ont obtenu la majorité absolue des bulletins officiels valables, y compris les bulletins officiels blancs.

<sup>3</sup> Les postes non pourvus au premier tour de scrutin font l'objet d'un second tour de scrutin, à la majorité relative, au plus tard 6 semaines après le premier tour de scrutin.

<sup>4</sup> En cas de second tour de scrutin, les candidatures doivent être déposées au service des votations et élections au plus tard 28 jours avant la date du scrutin.

**Art. 119C Elections tacites (nouveau)**

<sup>1</sup> Si le nombre de candidatures pour un poste de juge suppléante ou juge suppléant, de procureure ou procureur extraordinaire ou de juge de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir pour chacune de ces fonctions dans une juridiction, les personnes candidates sont élues tacitement.

<sup>2</sup> Il en va de même si le nombre de candidatures pour un poste de juge assesseur ou juge assesseur est inférieur ou égal au nombre de sièges de juges assesseurs ou juges assesseurs à pourvoir dans une juridiction par catégorie spécifique définie par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et par ses règlements d'application.

**Art. 119D Affichage (nouveau)**

L'élection générale des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseurs et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil ne fait pas l'objet d'un affichage en élection.

**Art. 119E Dépouillement (nouveau)**

<sup>1</sup> Le dépouillement s'opère par les scrutatrices et scrutateurs désignés conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, assistés du service des votations et élections.

<sup>2</sup> Si les circonstances le justifient, le bureau du Grand Conseil peut décider de confier le dépouillement au service des votations et élections, sous le contrôle des scrutatrices et scrutateurs au sens de l'alinéa 1.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 2, lettre l (nouvelle teneur), lettres m et n (nouvelles, les lettres m à u anciennes devenant les lettres o à w)**

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- l) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales (élections complémentaires);
- m) élire les juges suppléants, les juges assesseurs, les procureurs extraordinaires et les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire lors des élections générales;
- n) élire, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles, le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, le préposé adjoint ainsi que le médiateur administratif;

**Art. 106, al. 5, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> En cas d'élection complémentaire au pouvoir judiciaire, la publication mentionne 2 périodes d'inscription :

**Art. 107, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 à 6 anciens devenant les al. 5 à 7)**

<sup>3</sup> Les candidats à une élection complémentaire au pouvoir judiciaire qui ne sont pas membres de ce pouvoir doivent joindre en plus à leur candidature les documents permettant d'établir les conditions de leur éligibilité, au sens des articles 5 et 5B de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, soit notamment :

<sup>4</sup> Le titre II, chapitre II, section 2, paragraphe 7, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est applicable à l'élection générale des juges suppléants, des juges assesseurs, des procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

**Art. 107A, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)**

<sup>3</sup> Pour l'élection générale des juges suppléants, des juges assesseurs, des procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, le titre III, chapitre V, n'est pas applicable.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle ..., du ... (*à compléter*), à l'exception de l'article 64, alinéa 1, lettre h, dont l'entrée en vigueur est fixée par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle ..., du ... (*à compléter*).

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les présents projets de loi constitutionnelle et de loi proposent des modifications constitutionnelles et législatives portant sur les modalités relatives à l'élection générale des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire dans le canton de Genève.

En vertu des articles 52, 55 et 122 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le corps électoral, au système majoritaire, tous les 6 ans. La prochaine élection générale aura lieu au printemps 2026, et tous les postes de magistrates et magistrats du troisième pouvoir seront renouvelés à cette occasion.

Le projet de loi constitutionnelle propose une modification du mode d'élection des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseures et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire. Les personnes occupant ces charges seraient dorénavant élues par le Grand Conseil.

Le projet de loi de rang législatif est lié à la modification constitutionnelle et destiné à la mettre en œuvre, en adaptant la législation applicable à l'organisation et au déroulement de l'élection par le Grand Conseil.

### **1. Rappel historique et contexte**

Dans les faits, le corps électoral cantonal n'a jamais été appelé à se prononcer de manière globale sur l'élection des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire, comme cela est pourtant prévu par la Cst-GE aussi bien dans son ancienne version, du 24 mai 1847, que dans sa nouvelle version, du 14 octobre 2012.

En effet, l'élection générale des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire a historiquement toujours été tacite, à l'exception de l'élection du procureur général et de quelques cas isolés, notamment des élections cantonales, en 1971, des juges au Tribunal administratif et au Tribunal des conflits puis, en 1996, de l'élection de 15 juges d'instruction et, en 2002, de 2 juges assesseurs à la chambre d'accusation et de 4 juges assesseurs au Tribunal de police.

Des exemples récents et inédits laissent cependant à penser que ces élections non tacites, qui demeuraient isolées dans le passé, se généralisent à l'avenir. En effet, en 2020, pour l'élection de juges assesseures et juges assesseurs dans une juridiction de première instance, l'incertitude s'est

prolongée jusqu'à la date limite de dépôt des listes, à savoir 2 mois avant l'élection. En 2023, l'élection des juges prud'hommes a pour la première fois été ouverte (pour un seul des groupes). En 2024, l'élection de la Cour des comptes, tacite il y a 6 ans, a fait l'objet d'un premier tour et, pour la première fois depuis la création de l'entité en 2006, d'un second tour.

Comme cela sera exposé ci-dessous, en cas d'élections non tacites, le nombre de postes à repourvoir, ainsi que les modalités actuelles d'élection telles que prévues par la Cst-GE, pourraient engendrer des difficultés importantes pour les titulaires des droits politiques (vu le nombre et la complexité des bulletins), et ne permettraient pas à la chancellerie d'Etat d'organiser et d'assurer le dépouillement de l'élection générale de 2026.

## **2. Des modalités actuelles problématiques**

### *Nombre de postes à pourvoir*

L'élection générale des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire est réalisée au scrutin majoritaire à 2 tours. En 2026, ce ne sont pas moins de 589 postes qui devront être repourvus.

De plus, une partie de ces postes pourront n'être occupés qu'à 50% (demi-charge).

Cela a pour conséquence que l'élection générale des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire est une élection à géométrie variable, avec 589 postes à pourvoir qui pourraient être occupés par 609 magistrates et magistrats au maximum, en tenant compte du maximum de demi-charges.

Ces 589 postes se répartissent entre 8 juridictions, à savoir :

- le Ministère public;
- le Tribunal civil;
- le Tribunal pénal;
- le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;
- le Tribunal des mineurs;
- le Tribunal administratif de première instance;
- la Cour de justice; et
- la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Ces 8 juridictions sont encore subdivisées en 8 fonctions distinctes à savoir :

- la procureure générale ou le procureur général;
- les procureures et procureurs;
- les procureures et procureurs extraordinaires;
- les magistrates et magistrats titulaires des diverses juridictions;
- les juges suppléantes et juges suppléants des diverses juridictions;
- plusieurs catégories spécifiques de juges assesseures et juges assesseurs des diverses juridictions (p. ex. juges assesseures et juges assesseurs du Tribunal des baux et loyers représentant des groupements de locataires ou les bailleurs, juges assesseures et juges assesseurs du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, psychiatres, psychologues ou travailleuses sociales et travailleurs sociaux, etc.);
- les juges titulaires de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire ; et
- les juges suppléants de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire

En tenant compte des catégories spécifiques de juges assesseures et juges assesseurs, ce ne sont pas moins de 44 fonctions différentes qui pourraient être concernées par une élection ouverte.

### ***Risques pour l'expression de la volonté des titulaires des droits politiques***

Comme exposé ci-dessus, l'élection générale des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire pourrait concerner 8 juridictions, subdivisées en 8 fonctions distinctes.

Par ailleurs, si l'on tient compte des catégories spécifiques de juges assesseures et juges assesseurs, l'élection générale des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire pourrait concerner 44 fonctions différentes.

Le nombre de juridictions qui ne seraient pas repourvues tacitement et le nombre de candidatures déposées auront un impact tout d'abord au niveau du matériel de vote, car les électrices et électeurs pourraient recevoir jusqu'à 6 enveloppes, qui pourraient contenir jusqu'à 44 bulletins de vote au total, dans le scénario dans lequel aucune juridiction ne serait repourvue tacitement. Les électrices et électeurs devraient gérer ce matériel, et les sources d'erreurs spécifiques à cette élection pourraient conduire à la nullité de nombreux bulletins, mettant ainsi potentiellement à mal la garantie des droits politiques, qui doit protéger la libre formation de l'opinion des citoyennes et citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

Pour illustrer ce risque, il est précisé que dans le cadre des élections du Conseil d'Etat, de nombreux bulletins sont régulièrement frappés de nullité, alors que le corps électoral n'a à cocher « que » 7 cases (à titre d'exemple, plusieurs centaines de bulletins nuls avec plus de 7 croix ont été décomptés lors du 1<sup>er</sup> tour de l'élection du Conseil d'Etat du 2 avril 2023).

### ***Risques en matière d'organisation des élections et de dépouillement des bulletins***

#### *Respect des délais légaux*

La multiplication du matériel de vote complexifierait par ailleurs le travail des imprimeurs et des services de mise sous pli, lesquels ne seraient pas en mesure de tenir les délais usuels pour la confection du matériel nécessaire. De tels volumes ne permettraient pas non plus de garantir une livraison en temps voulu par La Poste.

Ces volumes engendreraient nécessairement des coûts humains et financiers extrêmement importants en ce qui concerne l'impression du matériel de vote et l'envoi de ce matériel à tout le corps électoral, coûts qui n'ont pas encore été chiffrés à ce stade<sup>1</sup>.

#### *Logistique et sécurité du matériel de vote*

Le nombre de juridictions qui ne seraient pas repourvues tacitement et le nombre de candidatures déposées auront également un impact au niveau logistique, car le service des votations et élections doit prévoir de stocker les bulletins de vote pour chacune des 44 élections potentielles, pour les 67 locaux de vote, sachant que le service des votations et élections stockera déjà, au cours du premier semestre 2026, les bulletins de vote de la votation précédente (mars 2026) et qu'il sera en train de préparer la votation suivante (mai 2026).

#### *En matière de dépouillement*

A ces difficultés d'organisation s'ajoute celle du dépouillement, qui ne pourrait plus être effectué par interprétation automatisée des croix par les machines, en raison du volume des bulletins. Le dépouillement devrait intervenir par saisie manuelle par des centaines de jurées et jurés à Uni Mail, à l'instar de ce qui prévaut pour l'élection du Grand Conseil.

---

<sup>1</sup> On peut d'ores et déjà mentionner que les élections cantonales, fédérales ou communales coûtent environ 2 millions de francs par opération. Dans le cadre de la L 11334, du 23 janvier 2014, des coûts potentiels de 35 millions de francs ont été évoqués dans l'hypothèse d'élections non tacites du Pouvoir judiciaire.

Chacune des 44 élections potentielles à dépouiller de cette manière s'apparenterait à un dépouillement identique à celui du Grand Conseil. Ainsi, au-delà d'un scrutin cantonal dépouillé par saisie manuelle, et en fonction du nombre de scrutins à dépouiller de cette façon, le dépouillement s'étendra sur plusieurs jours, ne rendant pas possible la déclaration des résultats le dimanche soir.

### **3. Comparaisons avec les autres cantons**

Sur la base d'une comparaison intercantonale réalisée par la chancellerie d'Etat, il apparaît que le cas genevois est unique en Suisse et que, dans tous les autres cantons romands, ce sont les parlements qui élisent les membres du troisième pouvoir.

Par ailleurs, au-delà de la Suisse romande, lorsque le peuple est amené à élire les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire, l'élection générale ne concerne jamais plus de 50 sièges à pourvoir.

### **4. La proposition des présents projets de loi constitutionnelle et de loi**

Le Conseil d'Etat et le pouvoir judiciaire ont réalisé un examen pragmatique pour réduire les risques évoqués ci-dessus. Conjointement, ils proposent une évolution des bases constitutionnelles et légales portant sur les modalités relatives à l'élection générale des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire.

Sur la base des éléments présentés ci-dessus, le Conseil d'Etat, en accord avec le pouvoir judiciaire, propose que l'élection de certaines fonctions du pouvoir judiciaire soit réalisée par le Grand Conseil, qui est déjà compétent pour toutes les élections complémentaires des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire, ainsi que pour l'élection générale de la juridiction des prud'hommes. En effet, chaque année, en dehors de l'élection générale, un grand nombre de magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont directement élus par le Grand Conseil dans le cadre d'élections complémentaires. De mi-juin 2020 à fin septembre 2024, cela représente ainsi 155 magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire (de juin à septembre 2020 : 14 personnes; 2021 : 22 personnes; 2022 : 41 personnes; 2023 : 48 personnes; de janvier à septembre 2024 : 30 personnes).

Les modalités de l'élection générale des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire proposées dans les présents projets de loi constitutionnelle et de loi sont les suivantes :

- seraient élus par le corps électoral cantonal (environ 280 000 électrices et électeurs) :

- la procureure générale ou le procureur général,
  - les procureures et procureurs,
  - les magistrates et magistrats titulaires du Tribunal civil, du Tribunal pénal, du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, du Tribunal des mineurs, du Tribunal administratif de première instance et de la Cour de justice.
- seraient élus par le Grand Conseil :
- les procureures et procureurs extraordinaires,
  - les juges suppléantes et juges suppléants et les juges assesseures et juges assesses du Tribunal civil, du Tribunal pénal, du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, du Tribunal des mineurs, du Tribunal administratif de première instance et de la Cour de justice,
  - les juges titulaires et les juges suppléantes et juges suppléants de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Avec ce système, l'élection générale par le corps électoral ne porterait plus que sur 8 fonctions distinctes :

Juridictions	Fonctions	Nombre de postes pleine charge	Nombre de postes convertibles en 2 demi-charges
Ministère public	Procureure générale ou procureur général	1	
	Procureures et procureurs	48	
Tribunal civil	Juges	27	5 au maximum
Tribunal pénal	Juges	25	4 au maximum
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant	Juges	11	1 au maximum

Juridictions	Fonctions	Nombre de postes pleine charge	Nombre de postes convertibles en 2 demi-charges
Tribunal des mineurs	Juges	7	1 au maximum
Tribunal administratif de première instance	Juges	5	1 au maximum
Cour de justice	Juges	39	7 au maximum

Il ressort de ce tableau que les présents projets de loi constitutionnelle et de loi auraient pour conséquence l'élection populaire d'un nombre de magistrates et magistrats oscillant entre 163 et 182 (au lieu de 589 à 609 actuellement), avec un maximum de 8 bulletins de vote, dont le format pourra varier de A5 à A3 en fonction du nombre de candidatures par poste. Ces bulletins, avec des cases à cocher, permettront le dépouillement par interprétation automatisée, à l'instar des autres élections de type majoritaire.

Les 100 membres du Grand Conseil seront quant à eux les électrices et électeurs de l'élection générale des procureures et procureurs extraordinaires, des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseures et juges assesseurs et des juges titulaires, juges suppléantes et juges suppléants de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire. Les présents projets de loi constitutionnelle et de loi vont dans le sens de la pratique actuelle, selon laquelle les membres du parlement élisent déjà toutes les fonctions du pouvoir judiciaire lors des nombreuses élections complémentaires qui jalonnent les différentes législatures.

Dans la proposition d'élection par le Grand Conseil des postes susmentionnés, il est important de relever que l'enregistrement de toutes les candidatures, l'organisation de l'élection, la gestion des liens d'intérêts de toutes les candidatures et le dépouillement seront toujours réalisés par la chancellerie d'Etat, soit pour elle le service des votations et élections, comme c'est d'ailleurs le cas dans le cadre de l'élection générale de la juridiction des prud'hommes.

## 5. Commentaire article par article

### *Modifications de la Cst-GE*

*Art. 123 Exceptions (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)*

En vertu des articles 52, 55 et 122 Cst-GE, les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus par le corps électoral, au système majoritaire, tous les 6 ans.

La Cst-GE prévoit actuellement 2 exceptions au principe général de l'élection des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire par le corps électoral cantonal :

- les élections complémentaires en cours de mandat (en dehors des cas de création de juridictions) (art. 122, al. 2 Cst-GE);
- l'élection des juges prud'hommes (art. 123 Cst-GE).

La modification constitutionnelle proposée vise ainsi à étendre le champ d'application des exceptions au principe général de l'article 52 Cst-GE, en prévoyant également l'élection par le Grand Conseil des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseures et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Le principe d'une élection générale tous les 6 ans étant prévu à l'article 122 Cst-GE, il n'est pas nécessaire de le préciser à nouveau à l'article 123 Cst-GE.

Par ailleurs, et afin d'éviter d'éventuels problèmes à l'avenir quant à l'articulation entre ces 2 dispositions, il est proposé de préciser que les juges suppléantes et juges suppléants, les juges assesseures et juges assesseurs, les procureures et procureurs extraordinaires et les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire sont élus « dans tous les cas » par le Grand Conseil, donc également en cas de création de nouvelles juridictions.

Enfin, il est également proposé de modifier l'article 123, alinéa 2 Cst-GE, vu la modification de la note et l'inclusion de l'élection des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseures et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire. Cette disposition indique désormais que les personnes étrangères ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles « comme juges prud'hommes ».

## ***Modifications de la LEDP***

### *Art. 64, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)*

Selon l'article 64, alinéa 1, lettre h, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; rs/GE A 5 05), les électrices et électeurs doivent, pour exprimer leur vote, glisser un seul bulletin par enveloppe de vote.

Il a été relevé que cette pratique engendrait de nombreux votes nuls. En cas d'élections générales non tacites du pouvoir judiciaire, plusieurs bulletins seront nécessairement envoyés au corps électoral.

Afin d'éviter un nombre important de votes nuls et de simplifier le processus, il est proposé de modifier l'article 64, alinéa 1, lettre h LEDP afin de permettre aux électrices et électeurs d'insérer plusieurs bulletins (pour des fonctions différentes) dans une seule enveloppe. Si plusieurs bulletins pour la même fonction sont insérés dans la même enveloppe, ces bulletins seront toutefois considérés comme nuls, comme actuellement.

### *§ 5 de la section 2 du chapitre II du titre II*

#### *Pouvoir judiciaire – Dispositions communes (nouvelle teneur)*

Il est proposé de répartir les dispositions relatives au pouvoir judiciaire en trois sections (dispositions communes – Election générale des magistrates et magistrats titulaires – Election générale des juges suppléantes et juges suppléants, juges assesseures et juges assesseurs, procureures et procureurs extraordinaires et juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire).

#### *Art. 115 Dispositions générales (nouvelle teneur avec modification de la note)*

Il est proposé de rappeler que les dispositions générales du titre I de la LEDP (intitulé « Dispositions générales ») sont applicables, sous réserve de l'application des nouvelles dispositions spéciales prévues, qu'elles soient communes aux différentes fonctions du pouvoir judiciaire (nouveau paragraphe 5), applicables à l'élection générale des magistrates et magistrats titulaires (nouveau paragraphe 6) ou à l'élection générale des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseures et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire (nouveau paragraphe 7).

*Art. 115A Date (nouveau)*

En vue de faciliter la logistique des élections générales du pouvoir judiciaire, il paraît judicieux d'avancer les dates des élections. Il est donc proposé que celles-ci aient lieu du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai, au lieu du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai, l'alinéa 1 étant modifié en ce sens.

*Art. 116 Conditions d'éligibilité (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)*

La seconde phrase de l'article 116, alinéa 1, est supprimée. L'article 24, alinéas 5, 6 et 7 LEDP concerne en effet les liens d'intérêts et non les conditions d'éligibilité au sens de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05).

Il est ainsi proposé de sortir le renvoi à l'article 24, alinéas 5, 6 et 7 de l'article 116 et d'intégrer une disposition *ad hoc* (voir ci-dessous, commentaire ad article 116F « Liens d'intérêts ») pour les liens d'intérêts dans le chapitre exclusivement dédié aux magistrates et magistrats titulaires.

En effet, l'article 24, alinéas 5, 6 et 7 LEDP ne s'applique pas aux juges suppléantes et juges suppléants, aux juges assesseures et juges assesseurs, aux procureures et procureurs extraordinaires et aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

*Art. 116B Bulletins officiels (nouveau)*

L'utilisation d'un bulletin officiel – imprimé par le service des votations et élections conformément au nouvel article 116C LEDP – permet d'uniformiser les différents bulletins proposés aux électrices et électeurs et de simplifier le vote et le dépouillement des bulletins proposés aux députées et députés du Grand Conseil.

Il est par ailleurs proposé de formaliser la pratique actuelle, à savoir des élections par juridiction et par fonction, et d'adapter, de ce fait, la règle posée à l'article 117, alinéas 3 et 4 LEDP dans sa teneur actuelle.

*Art. 116C Impression (nouveau)*

Il s'agit de préciser que, pour l'élection générale des magistrates et magistrats titulaires du pouvoir judiciaire, ou pour l'élection générale des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseures et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, les bulletins officiels seront imprimés par le service des votations et élections.

### *Art. 116D Remplacement (nouveau)*

Il s'agit de préciser et de reformuler l'article 119 LEDP dans sa teneur actuelle, afin de rappeler que les sièges vacants des magistrates et magistrats titulaires, ainsi que ceux des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseurs et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire font l'objet d'une élection complémentaire par le Grand Conseil.

A l'alinéa 2, il est proposé de préciser que, si une juridiction est nouvellement créée, l'élection générale aura lieu conformément aux dispositions topiques applicables aux magistrates et magistrats titulaires, respectivement aux juges suppléantes et juges suppléants, aux juges assesseurs et juges assesseurs, aux procureures et procureurs extraordinaires et aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

La référence à la notion de « Conseil général », dans l'ancien article 119, alinéa 2, est également abandonnée, dans la mesure où il s'agit d'une notion qui figurait dans l'ancienne Cst-GE et qui n'a pas été reprise dans la nouvelle Cst-GE.

### *§ 6 de la section 2 du chapitre II du titre II*

*Pouvoir judiciaire – Election générale des magistrates et magistrats titulaires (nouveau, le § 6 ancien devenant le § 8)*

Il est précisé que la notion de « magistrat et magistrat titulaire » est reprise de la LOJ. Elle figure également dans d'autres textes légaux au Recueil systématique genevois.

Pour le surplus et comme indiqué ci-dessus, il est proposé de répartir les dispositions relatives au pouvoir judiciaire en trois sections (dispositions communes – Election générale des magistrates et magistrats titulaires – Election générale des juges suppléantes et juges suppléants, juges assesseurs et juges assesseurs, procureures et procureurs extraordinaires et juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire).

### *Art. 116E Mode (nouveau)*

Par le biais d'un renvoi aux dispositions constitutionnelles pertinentes, il est rappelé que l'élection générale des magistrates et magistrats titulaires du pouvoir judiciaire est une élection par le corps électoral, tous les 6 ans, selon le système majoritaire défini par la Cst-GE.

*Art. 116F Liens d'intérêts (nouveau)*

L'article 24, alinéas 5, 6 et 7 LEDP concerne les liens d'intérêts, et non les conditions d'éligibilité au sens de la LOJ.

Conformément à ce qui a été exposé en commentaire à l'article 116, « Conditions d'éligibilité », il est proposé de sortir le renvoi à l'article 24, alinéas 5, 6 et 7, de l'article 116 actuel et d'intégrer une disposition *ad hoc* pour les liens d'intérêts dans le chapitre exclusivement dédié aux magistrates et magistrats titulaires. En effet, ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges suppléantes et juges suppléants, aux juges assesseures et juges assesseurs, aux procureures et procureurs extraordinaires et aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

*Art. 117 Affichage (nouvelle teneur avec modification de la note)*

Il s'agit de préciser les règles applicables à l'affichage en élection, en particulier afin de faire une distinction avec les élections organisées par le Grand Conseil pour lesquelles il n'y a pas d'affichage en élection.

*Art. 119 (abrogé)*

L'article 119 LEDP dans sa teneur actuelle est abrogé et remplacé par le nouvel article 116D, « Remplacement » (voir commentaire *ad hoc* ci-dessus).

*Art. 119A, al. 2 (nouvelle teneur)*

Il s'agit de préciser l'article 119A, alinéa 2 LEDP dans sa teneur actuelle, afin de rappeler que, lorsque les postes vacants ne sont pas entièrement pourvus, une élection complémentaire par le Grand Conseil est organisée.

*§ 7 de la section 2 du chapitre II du titre II*

*Pouvoir judiciaire – Election générale des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseures et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire (nouveau, le § 7 ancien devenant le § 9)*

Comme indiqué ci-dessus, il est proposé de répartir les dispositions relatives au pouvoir judiciaire en trois sections (dispositions communes – Election générale des magistrates et magistrats titulaires – Election générale des juges suppléantes et juges suppléants, juges assesseures et juges assesseurs, procureures et procureurs extraordinaires et juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire).

*Art. 119B Mode (nouveau)*

Par le biais du renvoi à la disposition constitutionnelle pertinente, il est rappelé que l'élection générale des juges suppléantes et juges suppléants, des juges assesseurs et juges assesseurs, des procureures et procureurs extraordinaire et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire est une élection par le Grand Conseil.

Dans la mesure où l'article 55 Cst-GE n'est applicable qu'aux élections majoritaires par le corps électoral, il était nécessaire de préciser le mode d'élection dans le cadre d'élections par le Grand Conseil, ce qui figure aux alinéas 2 à 4.

Il est ainsi proposé de reprendre le système prévu à l'article 122 LEDP, applicable à l'élection de la juridiction des prud'hommes (qui relève elle aussi de la compétence du Grand Conseil).

*Art. 119C Elections tacites (nouveau)*

Dans la mesure où l'article 55 Cst-GE n'est applicable qu'aux élections majoritaires par le corps électoral, il était nécessaire de préciser les modalités d'élections tacites dans le cadre d'élections par le Grand Conseil.

*Art. 119D Affichage (nouveau)*

Il s'agit de préciser que, en ce qui concerne les élections générales organisées par le Grand Conseil, il n'y a pas d'affichage en élection.

*Art. 119E Dépouillement (nouveau)*

Cette disposition prévoit que le dépouillement s'opère en principe par les scrutatrices et scrutateurs désignés conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; rs/GE B 1 01), assistés du service des votations et élections.

Néanmoins, si les circonstances le justifient, par exemple en raison du nombre d'élections à organiser et à dépouiller, cette disposition prévoit que le bureau du Grand Conseil peut décider de confier le dépouillement au service des votations et élections, sous le contrôle des scrutatrices et scrutateurs susmentionnés.

### ***Modifications de la LRGC***

*Art. 2, lettre l (nouvelle teneur), lettres m et n (nouvelles, les lettres m à u anciennes devenant les lettres o à w)*

Il s'agit d'une proposition purement légistique, permettant d'alléger l'article 2, lettre l, dans sa teneur actuelle, vu l'adjonction de l'élection générale des juges suppléants, des juges assesseurs, des procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Il est ainsi proposé que :

- la lettre l concerne les élections complémentaires des magistrats du pouvoir judiciaire, qui interviennent dans l'intervalle des élections générales;
- la lettre m concerne l'élection générale des juges suppléants, des juges assesseurs, des procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire; et, enfin,
- la lettre n concerne l'élection des membres des commissions officielles, du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint ainsi que du médiateur administratif.

*Art. 106, al. 5, phrase introductive (nouvelle teneur)*

Il est proposé de préciser que cette disposition s'applique uniquement aux élections complémentaires.

*Art. 107, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 à 6 anciens devenant les al. 5 à 7)*

A l'alinéa 3, il est proposé de préciser que cette disposition s'applique uniquement aux élections complémentaires, et de faire référence également à l'article 5B LOJ, relatif aux conditions d'éligibilité des juges assesseurs.

A l'alinéa 4, nouveau, il est proposé de préciser que l'élection générale des juges suppléants, des juges assesseurs, des procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire est réglée par la LEDP.

*Art. 107A, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)*

Il est proposé de préciser que le titre III, chapitre V LRGC (soit les règles de procédure applicables aux élections par le Grand Conseil) n'est pas applicable à l'élection générale des juges suppléants, des juges assesseurs, des procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, dans la mesure où cette élection générale sera organisée en vertu des dispositions topiques de la LEDP.

*Art. 3 Entrée en vigueur*

La majeure partie du projet de loi visant à modifier la LEDP et la LRGC a pour but de mettre en œuvre la modification constitutionnelle, et elle doit donc entrer en vigueur simultanément à la loi modifiant la constitution (respectivement, en cas de refus de cette dernière par le peuple, être abrogée de plein droit).

Toutefois, la nouvelle teneur de l'article 64, alinéa 1, lettre h (nouvelle teneur) LEDP – qui permettra à l'avenir que les bulletins ne soient pas considérés comme nuls si plusieurs bulletins pour l'élection de fonctions différentes ou plusieurs bulletins pour une même votation ont été introduits dans une seule enveloppe de vote – devra être en vigueur au moment de l'élection générale du pouvoir judiciaire, mais ne devra pas nécessairement entrer en vigueur au même moment que la loi modifiant la constitution et la loi modifiant la LEDP et la LRGC, et ce pour des raisons opérationnelles.

Il est ainsi proposé de prévoir que le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de l'article 64, alinéa 1, lettre h LEDP.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil aux présents projets de loi constitutionnelle et de loi.

*Annexes :*

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) Tableaux comparatifs*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève  
(Cst-GE – A 2 00) (Élections générales du pouvoir judiciaire)  
Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP – A 5 05)**

**Projet présenté par la Chancellerie d'Etat**

(montants annuels, en mio de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 1.250%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

**Remarques :**

Les charges prévues au PFQ 2025-2028 permettraient de couvrir les coûts de l'élection selon les nouvelles modalités envisagées. Selon les indications du Secrétariat général du Grand Conseil, si l'élection a lieu durant une session plénière ordinaire (voire deux s'il y a un second tour), il n'y a pas besoin de prévoir un amendement au budget du Grand Conseil. Il en va de même s'il faut prévoir une ou deux séances extraordinaires, le budget du Grand Conseil couvrant ce type de situations. Pour information le coût d'une séance du Grand Conseil est d'environ 25'000 francs.

Date et signature du responsable financier :

10.23.10.2024



**Tableau comparatif**  
**Projet de loi modifiant la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00)**

Teneur actuelle	Projet de modifications
<p><b>Art. 123 Juges prud'hommes</b></p> <p><sup>1</sup> Les juges prud'hommes sont élus par le Grand Conseil. L'élection est paritaire et par groupes professionnels.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes étrangères ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles.</p>	<p><b>Art.1 Modifications</b></p> <p>La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 123 Exceptions (nouveau teneur de la note), al. 2 (nouveau teneur), al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> Les personnes étrangères ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles comme juges prud'hommes.</p> <p><sup>3</sup> Les juges suppléants et juges suppléants, les juges assesseurs et juges assesseurs, les procureurs et procureurs extraordinaires et les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire sont élus dans tous les cas par le Grand Conseil.</p>
	<p><b>Art.2 Entrée en vigueur</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

**Tableau comparatif**  
**Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05)**

Teneur actuelle	Projet de modifications
<p><b>Art. 64 Nullité des bulletins</b></p> <p><sup>1</sup> Les bulletins sont nuls :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) s'ils ne sont pas conformes à ceux visés aux articles 50 et 51;</li> <li>b) s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main;</li> <li>c) s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;</li> <li>d) s'ils contiennent des remarques ou des signes qui ne constituent pas une modification;</li> <li>e) si, lors d'une élection, ils indiquent un nom de fantaisie;</li> <li>f) si, lors de l'élection au Conseil national, ils ne portent aucun nom des candidats présentés dans l'arrondissement électoral;</li> <li>g) si, lors d'une élection avec dépouillement par lecture électronique, la quantité des cases cochées est supérieure à celle des sièges à pourvoir;</li> <li>h) si plusieurs bulletins ont été introduits dans une enveloppe de vote, indépendamment du contenu des bulletins.</li> </ul>	<p><b>Art. 1 Modifications</b></p> <p>La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 64, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)</b></p> <p>h) si plusieurs bulletins pour l'élection d'une même fonction ou pour une même votation ont été introduits dans une enveloppe de vote, indépendamment du contenu des bulletins.</p>
<p><sup>2</sup> Les bulletins électroniques sont nuls s'ils ne peuvent être correctement lus.</p>	<p><b>§ 5 Pouvoir judiciaire</b></p>
<p><b>Art. 115 Mode et date</b></p> <p><sup>1</sup> L'élection des magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes, a lieu conformément aux articles 52, 55 et 122 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai.</p> <p><sup>2</sup> Les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes, entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juin.</p>	<p><b>§ 5 Pouvoir judiciaire – Dispositions communes (nouvelle teneur)</b></p> <p><b>Art. 115 Dispositions générales (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>Le titre I de la présente loi s'applique à l'élection générale des magistrats et magistrats du pouvoir judiciaire, sous réserve des dispositions spéciales prévues au titre II, chapitre II, section 2, paragraphes 5, 6 et 7.</p>

<p><b>Art. 115A Date (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> L'élection générale des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle des juges prud'hommes, des juges conciliatrices et juges conciliateurs et des juges conciliatrices-asseesseurs et juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes, a lieu au cours de la période allant du 1er mars au 31 mai.</p> <p><sup>2</sup> Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, des juges conciliatrices et juges conciliateurs et des juges conciliatrices-asseesseurs et juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes, entrent en fonction le 1er juin.</p>	
<p><b>Art. 116 Conditions d'éligibilité (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes candidates qui se présentent pour la première fois à l'une des fonctions proposées doivent justifier qu'elles remplissent les conditions prévues par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.</p>	<p><b>Art. 116 Conditions</b></p> <p><sup>1</sup> Les candidats qui se présentent pour la première fois à l'une des fonctions proposées doivent justifier qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. L'article 24, alinéas 5, 6 et 7, leur est en outre applicable à chaque élection générale, ou à une élection partielle pour les candidats qui se présentent pour la première fois à une fonction de magistrat au pouvoir judiciaire, à l'exception des candidats à un poste de juge suppléant ou de juge assesseur ainsi qu'à l'élection de la juridiction des prud'hommes.</p> <p><sup>2</sup> Si un candidat est élu bien que ne remplissant pas ces conditions, le Conseil d'Etat prononce la nullité de son élection et il est procédé à une élection complémentaire pour pourvoir le siège vacant.</p>
<p><b>Art. 116B Bulletins officiels (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le vote est exercé par l'utilisation d'un bulletin officiel.</p> <p><sup>2</sup> Un bulletin officiel est établi pour chaque juridiction et chaque fonction, respectivement, s'agissant des juges-asseesseurs et juges-asseesseurs, pour chaque catégorie spécifique définie par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et par ses règlements d'application. Les personnes candidates sont regroupées par taux d'activité.</p> <p><sup>3</sup> Une personne peut être candidate sur des bulletins officiels différents et, si elle est élue à plusieurs fonctions à la fois, elle doit opter.</p> <p><sup>4</sup> L'article 65, alinéa 1, lettre a, de la présente loi n'est pas applicable si le nombre de candidatures nécessite l'utilisation de bulletins officiels recto verso.</p>	<p><b>Art. 117 Bulletin</b></p> <p><sup>1</sup> Le bulletin doit porter la liste détaillée et distincte des fonctions à pourvoir en conformité de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Les candidats sont regroupés par taux d'activité et leur nom et profession sont indiqués en regard de chacune de ces fonctions.</p> <p><sup>2</sup> Le bulletin peut contenir moins de noms qu'il y a de personnes à élire à l'une ou l'autre de ces fonctions, s'il y en a d'avantage, les derniers noms ne comptent pas.</p> <p><sup>3</sup> Si un candidat est porté pour deux fonctions différentes sur un même bulletin, les suffrages concernant ce candidat sont nuls.</p> <p><sup>4</sup> Un candidat peut être porté à des fonctions différentes sur des bulletins différents et, s'il est élu à plusieurs fonctions à la fois, il doit opter.</p> <p><sup>5</sup> L'article 65, alinéa 1, lettre a, de la présente loi n'est pas applicable si le nombre de candidatures nécessite l'utilisation de bulletins recto verso.</p>

	<p><b>Art. 116C Impression (nouveau)</b> Les bulletins officiels sont imprimés par le service des votations et élections.</p> <p><b>Art. 116D Remplacement (nouveau)</b> <sup>1</sup> En cas de non-acceptation, de démission, de vacance, de décès ou d'augmentation légale de l'effectif d'une juridiction postérieurs à l'élection générale, le Grand Conseil pourvoit les sièges vacants lors d'une élection complémentaire, en application de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, si une juridiction est nouvellement créée, il est procédé à une élection générale, conformément au titre II, chapitre II, section 2, paragraphe 6, de la présente loi pour les magistrats et magistrats titulaires, et au titre II, chapitre II, section 2, paragraphe 7, de la présente loi pour les juges suppléants et juges suppléants, les juges assesseurs et juges assesseurs, les procureurs et procureurs extraordinaires et les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.</p> <p><sup>3</sup> Les postes qui deviennent vacants moins de 3 mois avant l'expiration du mandat ne sont pas repourvus avant l'élection générale.</p>
<p><b>Art. 119 Remplacement</b> <sup>1</sup> En cas de non-acceptation, de démission, de vacance, de décès ou d'augmentation légale de l'effectif d'une juridiction postérieurs à l'élection générale, le Grand Conseil pourvoit de titulaires les sièges vacants.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, si une juridiction est nouvellement créée, il est procédé à une élection par l'ensemble des électeurs cantonaux réunis en Conseil général, comme pour l'élection générale.</p> <p><sup>3</sup> L'alinéa 2 n'est pas applicable aux juges assesseurs ou suppléants.</p> <p><sup>4</sup> Les postes qui deviennent vacants moins de 3 mois avant l'expiration du mandat ne sont pas repourvus avant l'élection générale.</p>	<p><b>§ 6 Pouvoir judiciaire – Election générale des magistrates et magistrats titulaires (nouveau, le § 6 ancien devenant le § 8)</b></p> <p><b>Art. 116E Mode (nouveau)</b> L'élection générale des magistrates et magistrats titulaires du pouvoir judiciaire a lieu conformément aux articles 52, 55 et 122 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012..</p> <p><b>Art. 116F Liens d'intérêts (nouveau)</b> L'article 24, alinéas 5, 6 et 7, est applicable aux personnes candidates se présentant à une fonction de magistrat ou magistrat titulaire au pouvoir judiciaire..</p> <p><b>Art. 117 Affichage (nouvelle teneur avec modification de la note)</b> L'article 30A, alinéa 1, lettre a, s'applique aux emplacements d'affichage pour l'élection générale des magistrates et magistrats titulaires du pouvoir judiciaire.</p>

<p><b>Art. 119 Remplacement</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de non-acceptation, de démission, de vacance, de décès ou d'augmentation légale de l'effectif d'une juridiction postérieurs à l'élection générale, le Grand Conseil pourvoit de titulaires les sièges vacants.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, si une juridiction est nouvellement créée, il est procédé à une élection par l'ensemble des électeurs cantonaux réunis en Conseil général, comme pour l'élection générale.</p> <p><sup>3</sup> L'alinéa 2 n'est pas applicable aux juges assesseurs ou suppléants.</p> <p><sup>4</sup> Les postes qui deviennent vacants moins de 3 mois avant l'expiration du mandat ne sont pas repourvus avant l'élection générale.</p>	<p><b>Art. 119 (abrogé)</b></p>
<p><b>Art. 119A Candidatures pour une demi-charge</b></p> <p><sup>1</sup> Les candidats qui se présentent en vue d'exercer une fonction à demi-charge sont traités de la même manière que ceux qui se présentent en vue d'exercer cette fonction à pleine charge, dans les limites de l'article 28, alinéa 2, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque les postes vacants ne sont pas entièrement pourvus, une nouvelle élection est organisée.</p>	<p><b>Art. 119A, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Lorsque les postes vacants ne sont pas entièrement pourvus, une élection complémentaire par le Grand Conseil est organisée, en application de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985.</p> <p><b>§ 7 Pouvoir judiciaire – Election générale des juges suppléants et juges assesseurs, des juges extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire (nouveau, le § 7 ancien devenant le § 9)</b></p> <p><b>Art. 119B Mode (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> L'élection générale des juges suppléants et juges assesseurs, des juges extraordinaires et juges assesseurs, des procureurs et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire a lieu conformément à l'article 123, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p> <p><sup>2</sup> Au premier tour de scrutin, sont élues les personnes candidates qui ont obtenu la majorité absolue des bulletins officiels valables, y compris les bulletins officiels blancs.</p> <p><sup>3</sup> Les postes non pourvus au premier tour de scrutin font l'objet d'un second tour de scrutin, à la majorité relative, au plus tard 6 semaines après le premier tour de scrutin.</p> <p><sup>4</sup> En cas de second tour de scrutin, les candidatures doivent être déposées au service des votations et élections au plus tard 28 jours avant la date du scrutin.</p>

	<p><b>Art. 119C Elections tacites (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Si le nombre de candidatures pour un poste de juge suppléant ou juge suppléant, de procureur ou procureur extraordinaire ou de juge de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir pour chacune de ces fonctions dans une juridiction, les personnes candidates sont élues tacitement.</p> <p><sup>2</sup> Il en va de même si le nombre de candidatures pour un poste de juge assesseur ou juge assesseur est inférieur ou égal au nombre de sièges de juges assesseurs ou juges assesseurs à pourvoir dans une juridiction par catégorie spécifique définie par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et par ses règlements d'application.</p>
	<p><b>Art. 119D Affichage (nouveau)</b></p> <p>L'élection générale des juges suppléants et juges suppléants, des juges assesseurs et juges assesseurs, des procureurs et procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil ne fait pas l'objet d'un affichage en élection.</p>
	<p><b>Art. 119E Dépouillement (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le dépouillement s'opère par les scrutatrices et scrutateurs désignés conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, assistés du service des votations et élections.</p> <p><sup>2</sup> Si les circonstances le justifient, le bureau du Grand Conseil peut décider de confier le dépouillement au service des votations et élections, sous le contrôle des scrutatrices et scrutateurs au sens de l'alinéa 1.</p>
	<p><b>Art. 2 Modification à d'autres lois</b></p> <p>La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 2 Compétences du Grand Conseil</b></p> <p>Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) exercer le droit de grâce;</li> <li>b) adopter, amender ou rejeter les projets et propositions qui lui sont présentés par les députés ou le Conseil d'Etat;</li> <li>c) se prononcer sur les initiatives populaires;</li> <li>d) accorder des amnisties générales ou particulières;</li> <li>e)</li> <li>f) proposer, accepter ou rejeter les conventions intercantionales et les traités, dans les limites tracées par la Constitution fédérale;</li> <li>g) fixer les impôts;</li> </ul>	<p><b>Art. 2 lettre 1 (nouvelle teneur), lettres m et n (nouvelles, les lettres m à u anciennes devenant les lettres o à w)</b></p>

<p>h) accorder les autorisations d'engager les charges de fonctionnement et les dépenses d'investissement ainsi que les autorisations d'aliéner le patrimoine administratif. L'article 98 de la constitution est réservé;</p> <p>i) approuver les états financiers individuels et consolidés de l'Etat ainsi que les états financiers et les rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation, selon les modalités définies par l'article 58, lettres h et i, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;</p> <p>j) statuer sur les propositions du Conseil d'Etat en matière de traitements des fonctionnaires publics, lorsque ces traitements n'ont pas été fixés par la constitution;</p> <p>k) créer ou dissoudre des fondations de droit public;</p> <p>l) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales, ainsi que, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence ainsi que le préposé adjoint;</p> <p>m) recevoir le serment des conseillers d'Etat, des magistrats du pouvoir judiciaire et de ceux de la Cour des comptes;</p>	<p>l) élire les magistrats du pouvoir judiciaire dans l'intervalle des élections générales (élections complémentaires) ;</p> <p>m) élire les juges suppléants, les juges assesseurs, les procureurs extraordinaires et les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire lors des élections générales ;</p> <p>n) élire, aux conditions fixées par les lois qui les instituent, les membres des commissions officielles, le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, le préposé adjoint ainsi que le médiateur administratif.</p>
---	--

<p>prépondérant et étant adoptées par le Grand Conseil, avant d'être soumises au référendum obligatoire, les résolutions de destitution pour perte de confiance ne sont pas sujettes à recours cantonal;</p> <p>u) se prononcer sur les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour incapacité durable d'exercer la fonction; les résolutions de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction sont sujettes à recours cantonal.</p>	<p><b>Art. 106, al. 5, phrase introductive (nouvelle teneur)</b></p> <p><b>Art. 106 Inscription</b></p> <p><sup>1</sup> Pour les offices dont la nomination appartient au Grand Conseil, une inscription est ouverte au secrétariat 20 jours avant la séance au cours de laquelle a lieu l'élection.</p> <p><sup>2</sup> L'élection est annoncée par une publication dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard dès l'ouverture de l'inscription, avec mention des documents que doivent présenter les candidats. Elle est également publiée sur le site Internet du Grand Conseil.</p> <p><sup>3</sup> L'inscription est close le mercredi à midi précédant la semaine de l'élection.</p> <p><sup>4</sup> Les candidats s'inscrivent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un groupe parlementaire.</p> <p><sup>5</sup> En cas d'élection au pouvoir judiciaire, la publication mentionne 2 périodes d'inscription :</p> <p>a) la première est réservée aux candidats magistrats titulaires du pouvoir judiciaire, dont les noms sont immédiatement rendus publics sur le site Internet du Grand Conseil et communiqués à un représentant par parti siégeant au Grand Conseil après clôture de l'inscription;</p> <p>b) la seconde est réservée aux candidats qui ne sont pas magistrats titulaires de ce pouvoir.</p> <p><b>Art. 107 Documents requis</b></p> <p><sup>1</sup> Les candidatures aux diverses élections doivent être accompagnées d'un curriculum vitae.</p> <p><sup>2</sup> Les candidats au pouvoir judiciaire doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Le préavis doit avoir été délivré au cours des 12 mois précédant le dépôt de la candidature.</p> <p><sup>3</sup> Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature les documents permettant d'établir les conditions de leur éligibilité, au sens de l'article 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, soit notamment :</p>
	<p><sup>5</sup> En cas d'élection complémentaire au pouvoir judiciaire, la publication mentionne 2 périodes d'inscription :</p>
	<p><b>Art. 107, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau), les al. 4 à 6 anciens devenant les al. 5 à 7)</b></p>
	<p><sup>3</sup> Les candidats à une élection complémentaire au pouvoir judiciaire qui ne sont pas membres de ce pouvoir doivent joindre en plus à leur candidature les documents permettant d'établir les conditions de leur éligibilité, au sens des articles 5 et 5B de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, soit notamment :</p>

<p>a) un certificat de bonne vie et mœurs;</p> <p>b) une attestation de l'office cantonal des poursuites;</p> <p>c) une attestation de l'office cantonal des faillites;</p> <p>d) une photocopie du brevet d'avocat, lorsque le poste à pourvoir le nécessite.</p> <p><sup>4</sup> L'article 16, alinéa 3, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, demeure en outre réservé.</p> <p><sup>5</sup> Si tous les documents requis ne sont pas déposés au plus tard à la clôture de l'inscription, le secrétariat général du Grand Conseil impartit au candidat un bref délai pour compléter son dossier.</p> <p><sup>6</sup> Si le dossier n'est pas complet ou si les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable.</p>	<p><sup>4</sup> Le titre II, chapitre II, section 2, paragraphe 7, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est applicable à l'élection générale des juges suppléants, des juges assesseurs, des procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire...</p>
<p><b>Art. 107A Cas particuliers</b></p> <p><sup>1</sup> Pour l'élection des membres du Bureau, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables. Pour l'élection des membres suppléants du Bureau, les articles 106 et 107 ne sont pas applicables.</p> <p><sup>2</sup> Pour l'élection générale des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes, les articles 106, 107 et 109 ne sont pas applicables.</p> <p><sup>3</sup> Pour l'élection du déposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du déposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur), les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque la loi prévoit que chaque groupe a droit à un nombre déterminé d'élus, chaque candidat ne peut être présenté que par un groupe. Les candidats sont néanmoins soumis aux suffrages de l'assemblée.</p> <p><sup>5</sup> L'élection du médiateur est préparée de la manière suivante :</p> <p>a) l'inscription est ouverte au moins 120 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet de deux publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes 30 jours après leur ouverture;</p> <p>b) le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae;</p> <p>c) à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6</p>	<p><b>Art. 107A, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)</b></p> <p><sup>3</sup> Pour l'élection générale des juges suppléants, des juges assesseurs, des procureurs extraordinaires et des juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, le titre III, chapitre V, n'est pas applicable.</p>

<p>et 7 de la loi sur la médiation administrative, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;</p> <p>d) le bureau constitue un comité de sélection ad hoc composé de 2 personnes nommées sur proposition du bureau et de 2 personnes désignées par le Conseil d'Etat. Le comité auditionne les candidats et établit un rapport d'évaluation à l'intention de la commission législative;</p> <p>e) la commission législative transmet au Conseil d'Etat le rapport d'évaluation pour préavis;</p> <p>f) après réception du préavis, la commission législative établit un classement des candidatures en indiquant les critères pertinents retenus;</p> <p>g) seule la candidature du premier au classement, accompagnée du préavis du Conseil d'Etat, est proposée par la commission législative à l'élection du Grand Conseil par l'intermédiaire du bureau;</p> <p>h) le dossier de candidature est remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour l'élection en question.</p>	
	<p><b>Art. 3 Entrée en vigueur</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle ..., du ... (à compléter), à l'exception de l'article 64, alinéa 1, lettre h, dont l'entrée en vigueur est fixée par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup> Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle ..., du ... (à compléter).</p>